

VD_FINDINFO HC / 2025 / 106 vom 10. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___106

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 106 du 10 mars 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 106 del 10 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'autorité d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie disposant d'un intérêt digne de protection contre une décision finale dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'appel est dès lors recevable à cet égard.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 2.2.1

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas réalisées, l'appel est irrecevable (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, RSPC 2021 p. 252 ; TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A_268/2022 du 18 mai 2022

consid. 4). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_524/2023 précité consid. 3.3.1). Ainsi, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait qui lui est présenté avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 30 janvier 2025/61 et les réf. citées).

E. 2.2.2

La première partie du mémoire d'appel (pp. 3 à 16) s'apparente à une présentation par l'appelant de sa propre version des faits et de la procédure, sous pas moins de 164 allégués, sans indication, pour chacun des faits qu'il mentionne, des motifs pour lesquels il y aurait lieu de s'écarter des constatations des premiers juges. Dans la mesure où l'appelant ne formule valablement aucun grief de constatation inexacte ou incomplète des faits relatif à cet exposé, il n'en sera aucunement tenu compte.

E. 3.1

Dans un premier grief (appel, p. 17), l'appelant fait valoir que les premiers juges ont à tort retenu que les travaux effectués par l'intimée « étaient, pour l'essentiel, terminés au mois de décembre 2016 et qu'il restait encore la pose des tablettes » (jugement, p. 7 in fine). Il considère que l'autorité précédente a violé le droit, estimant que les ouvrages ne lui ont jamais été remis valablement et qu'il ne les a jamais valablement réceptionnés, l'intimée s'étant systématiquement dérobée à ses propositions de rendez-vous.

E. 3.2

En réalité, il s'agit d'un grief relatif à une constatation inexacte de faits. Or, l'appelant n'expose pas en quoi les faits retenus par les premiers juges à cet égard seraient erronés. On rappellera que pour arriver à ce constat, l'autorité précédente a relevé que le 12 décembre 2016, T. _____, architecte de l'appelant, avait adressé à celui-ci un courriel indiquant qu'il avait une séance le lendemain avec le représentant de l'intimée pour établir le décompte des factures pour les différents travaux et qu'après cette entrevue, il pourrait établir un décompte définitif et qu'un contrôle sur place des travaux de finition serait fait. Entendu comme témoin, T. _____ a encore indiqué qu'il avait rencontré les représentants de l'intimée en décembre 2016, et que leurs travaux « étaient terminés sous réserve de retouches et finitions ». Il a précisé que les tablettes n'étaient pas terminées en décembre, mais qu'il ne se souvenait plus de quand cela avait été fait ni si ces interventions finales avaient été faites. Ensuite, dans un courriel postérieur à mai 2017, l'intimée a notamment indiqué à l'appelant qu'après décembre 2016, ils avaient effectué les interventions listées par l'architecte et avaient sollicité à maintes reprises un rendez-vous de fin de chantier en vain,

et que ce n'était que lors de l'envoi de l'état de facturation que l'appelant avait réagi pour signifier que M. T. _____ n'avait plus la charge du dossier. Enfin, l'intimée indiquait qu'elle attendait rapidement une séance sur place pour clore les métrés et les éventuelles finitions. On relèvera aussi les témoignages des ouvriers L. _____ et D. _____, confirmant que l'intimée avait fini les travaux en octobre ou novembre 2016 et que la pose des tablettes était intervenue en février 2017. L'appelant a d'ailleurs envoyé un courriel à l'intimée en ce sens le 24 février 2017. L'appelant ne démontre ainsi nullement que l'autorité précédente aurait retenu à tort que les travaux effectués par l'intimée « étaient pour l'essentiel terminés au mois de décembre 2016 et qu'il restait encore la pose des tablettes ». Il ne remet d'ailleurs aucunement en question la pertinence et le contenu des témoignages et courriels retenus à cet égard par les premiers juges. Par surabondance, il y a lieu de relever que l'appelant a lui-même allégué en première instance une date d'achèvement des travaux relatifs à chaque contrat conclu avec l'intimée (all. 99, 110, 115, 120 et 123). Le grief est donc infondé, pour peu qu'il soit suffisamment motivé.

E. 4.1.1

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir retenu qu'il n'avait « jamais prétendu se prévaloir de défauts » et que « la question des défauts dans l'exécution du contrat n' [avait] tout simplement pas été évoquée » (appel, pp. 17-20). Il se prévaut à cet égard de la norme SIA 118 et des art. 367 et 368 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) . Il expose en substance et de manière générale que « les innombrables communications de défaut et propositions de rendez-vous pour effectuer des séances de chantier sont restées lettre morte de la part de [l'intimée] » et qu'il peine à comprendre pourquoi les copies des propositions écrites de rendez-vous de M. T. _____ notamment n'auraient pas de valeur probante. Il relève encore qu'il a « constaté les défauts et en a notifié [l'intimée] », notamment par courriel, et que Monsieur T. _____, architecte, [a] proposé la venue de [l'intimée] sur le chantier pour constater lesdits défauts, par exemple en date du 15 août 2016 ». Il se prévaut en particulier de son courrier du 20 novembre 2020 à l'expert et de ses annexes 1a à 1k, qui démontreraient la « notification valable à [l'intimée] des défauts constatés ».

E. 4.1.2

L'appelant, dans un grief distinct, reproche aux premiers juges d'avoir appliqué le « régime de la garantie des défauts » en lieu et place du « régime de l'inexécution de travaux » (appel, p. 20). Il considère qu'en retenant que « [...] l'expert a relevé que le défendeur n'avait pas imparti à la demanderesse un délai convenable pour exécuter les finitions et réfections des joints d'étanchéité avant de mandater un tiers [...] », les premiers juges ont fait preuve de parti pris. L'appelant relève une nouvelle fois que l'intimée n'a jamais pris la peine de répondre à ses demandes réitérées de venir à un rendez-vous de chantier.

E. 4.1.3

Puis, sous un troisième grief, l'appelant relève que l'autorité précédente a retenu que « les faits révélés par l'expertise, soit des moins-values estimées à 83'700 fr. ne s'inscrivaient pas dans le cadre des faits allégués » (appel, p. 21). Dans un raisonnement pour le moins alambiqué, l'appelant semble se prévaloir de ce que dans le rapport « Complément d'expertise 3 », l'expert a estimé les moins-values à 83'700 fr., ce qui selon l'appelant signifierait que les faits avaient été clairement allégués dans le cadre de l'instruction, sans quoi « l'expertise n'aurait tout bonnement pas pu être réalisée ». D'ailleurs, l'intimée n'ayant

jamais contesté dite expertise, cela démontrerait qu'elle reconnaît implicitement l'existence de moins-values, qui devraient donc être prises en compte.

E. 4.2

Les premiers juges ont retenu qu'une expertise avait été mise en œuvre pour déterminer les métrés et que les conclusions de l'expert étaient complètes, compréhensibles et concluantes, si bien qu'elles pouvaient être retenues (jugement, p. 23). L'appelant n'apportait d'ailleurs pas d'éléments permettant de remettre en cause l'expertise. En conséquence, les premiers juges ont retenu le montant dû à l'intimée pour les travaux, soit 171'683 fr. 20, et ont ensuite déduit les acomptes versés, par 137'115 fr. 90, montant qui était d'ailleurs admis par les parties. Ils ont ensuite examiné la question des moins-values relevées par l'expert dans son complément d'expertise (jugement, pp. 25-26). Ils ont rappelé la jurisprudence applicable aux faits non allégués par les parties mais révélés par l'administration des preuves. Or, dans le cas d'espèce, les moins-values estimées à 83'700 fr. ne s'inscrivaient pas dans le cadre des faits allégués, dès lors que durant la phase d'allégation, l'appelant n'avait jamais prétendu se prévaloir de défauts, la question des défauts dans l'exécution du contrat n'ayant simplement jamais été évoquée. Le seul allégué en ce sens de l'appelant (all. 143) était formulé comme suit : « suite à ce courriel du 18 mai 2017, Monsieur F._____ a réclamé en vain de P._____ de venir réparer des malfaçons sur la pose des fenêtres ». Or, cet allégué servait en réalité à démontrer la date de fin des travaux (qui était en réalité l'objet principal du litige), soit que l'intimée ne serait plus intervenue sur le chantier après février 2017. Dans tous les cas, cet allégué ne permettait pas de fonder l'existence d'un droit à une garantie, l'appelant n'ayant d'une part pris aucune conclusion en ce sens et, d'autre part, n'ayant pas démontré qu'il réunissait les conditions pour y prétendre. Il n'avait en particulier pas prouvé qu'il avait avisé l'intimée des défauts et réclamé leur réfection, sa seule déclaration en ce sens n'étant pas probante à elle seule. Au contraire, l'expert avait relevé que l'appelant n'avait pas imparti à l'intimée de délai convenable pour exécuter les finitions et réfections des joints d'étanchéité avant de mandater un tiers, conformément aux art. 4.1 et 6.2 de la norme SIA 118. Quant aux autres malfaçons, en particulier celles des façades, elles n'étaient pas couvertes par les faits allégués durant la phase d'allégation. Quand bien même cela aurait été le cas, ces malfaçons ne faisaient pas partie du procès et l'autorité précédente ne pouvait en tenir compte, sauf à violer la maxime des débats. A cela s'ajoutait que l'expert n'avait de toute manière pas pu imputer la responsabilité à l'intimée avec certitude, la direction des travaux étant aussi en cause.

E. 4.3.1.1

La maxime des débats impose aux parties d'alléguer les faits et d'offrir les moyens de preuve propres à les établir (art. 55 al. 1 CPC). Selon l'art. 221 al. 1 let. d CPC, les faits doivent être allégués en principe dans la demande. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1). Le but de l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC est de permettre au juge de déterminer sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions et par quels moyens de preuve il entend démontrer lesdits faits (ATF 144 III 54 consid. 4.1.3.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les faits pertinents doivent être allégués en lien avec les conclusions correspondantes (TF 4A_556/2016 du 19 septembre 2017 consid. 4.3.1). Ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits

allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; ATF 144 III 67 consid. 2.1), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (TF 4A_312/2019 du 12 mai 2020 consid. 3.3). L'art. 8 CC impose au demandeur d'alléguer et de prouver les faits générateurs à la base de sa prétention (ATF 109 II 231 consid. 3c/bb ; TF 4A_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.2). Lorsque le tribunal admet à tort une demande dont la motivation en fait est insuffisante au regard de la norme de droit matériel fédéral invoquée ou lorsqu'il rejette une demande bien qu'elle soit suffisamment motivée en fait, il viole le droit fédéral (TF 5A 397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 6.1).

E. 4.3.1.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des faits non allégués par les parties mais révélés par l'administration des preuves (faits dits exorbitants) ne peuvent être pris en compte que s'ils se situent encore dans le cadre des faits allégués, de sorte qu'ils sont couverts par ces derniers (ATF 142 III 462 consid. 4.3 et 4.4, SJ 2016 1 429). Ils ne font alors que concrétiser des faits déjà suffisamment allégués. Cela suppose que les faits aient été allégués dans leurs contours essentiels, d'une manière conforme à l'expérience de la vie, à défaut de quoi ils ne pourront pas être pris en considération (TF 4A_195/2014 et TF 4A 197/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.4 non publié in ATF 140 III 602). Dans une affaire de responsabilité civile (TF 4A_33/2015 du 9 juin 2015 consid. 6), le Tribunal fédéral a ainsi retenu qu'il n'était pas admissible qu'un expert doive établir la quasi-totalité des faits pertinents alors que la partie demanderesse n'avait rien allégué au sujet du déroulement de l'accident en cause. Ainsi, lorsque les faits ne sont pas suffisamment allégués, le tribunal ne peut pas en tenir compte dans son jugement, alors même qu'ils seraient prouvés (ATF 142 III 462 consid. 4.3, SJ 2016 1 429 ; voir aussi Bohnet, Alléguer et conclure en procédure matrimoniale, in : Symposium en droit de la famille, Genève 2020, pp. 1-26, N 67). La possibilité pour le juge de retenir des faits qui n'ont pas été allégués mais qui ressortent des preuves administrées est prévue dans les litiges soumis à la maxime inquisitoire et, selon le Tribunal fédéral, elle « découle de la nature même de la procédure inquisitoriale » (ATF 107 II 233 consid. 2b). Cela signifie a contrario que tel n'est pas le cas dans les procès soumis à la maxime des débats. En effet, selon l'adage « quod non est in actis non est in mundo », l'état de fait ne doit pas être établi ou complété d'office par le juge, mais doit être allégué par les parties, à défaut de quoi le juge ne peut pas en tenir compte dans sa décision (Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3^{ème} éd., Zurich 1979, pp. 159 s.). Bien que la maxime des débats serve aussi la recherche de la vérité matérielle, elle peut aboutir à ce que le juge ne puisse pas tenir compte de certains faits, parce que ceux-ci n'ont pas été invoqués par les parties (Guldener, op . cit ., p. 161).

E. 4.3.2

Selon l'art. 169 al. 1 SIA-118, en cas de défaut de l'ouvrage, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut (droit à la réparation). Si l'entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai que lui a fixé le maître, celui-ci a le choix entre persister à exiger la réparation, demander une moins-value ou se départir du contrat. L'entrepreneur supporte les frais qu'entraîne la réparation de l'ouvrage (art. 170 al. 1 SIA-118). L'art. 169 al. 1 SIA-118 consacre un droit préférentiel à la réparation

de l'ouvrage. Le maître doit d'abord donner à l'entrepreneur la possibilité d'éliminer le défaut dans un délai convenable (cf. ATF 116 II 305 consid. 3a, JdT 1991 I 173 ; ATF 110 II 52 consid. 4, JdT 1984 I 479 ; Gauch, Kommentar zur SIA-Norm 118, Art. 157-190, 1991, n. 5 ad art. 169 SIA-118). L'entrepreneur a, dans tous les cas, le droit de tenter de réparer le défaut durant un premier délai fixé par le maître (art. 169 al. 1 SIA-118, par opposition à l'art. 368 al. 2 CO ; Carron, La "SIA 118" pour les non-initiés, in JDC 2007 p. 1 ss, spéc. p. 29). La durée du délai se détermine en fonction du temps dont un entrepreneur compétent a objectivement besoin pour réparer les défauts en question. Le maître est en droit d'attendre de l'entrepreneur qu'il commence immédiatement la réfection exigée et la mène rapidement à terme ; l'entrepreneur a jusqu'à l'échéance du délai pour obtenir plein succès, c'est-à-dire pour éliminer complètement les défauts (Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 2659 par renvoi au n. 1783 ; ATF 116 II 450 consid. 4, JdT 1991 I 182 ; ATF 116 II 305 précité consid. 3a ; ATF 110 II 52 précité consid. 4). S'il ne s'exécute pas dans ce délai, le maître peut persister et exiger la réfection de l'ouvrage, dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépenses excessives pour l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 1 SIA-118), c'est-à-dire que les frais de réparation ne sont pas disproportionnés par rapport à l'intérêt du maître. Si l'entrepreneur refuse toujours d'exécuter les travaux ou s'il en est incapable, le maître peut en confier l'exécution à un tiers ou y procéder lui-même, aux frais de l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 1 in fine et 170 al. 1 SIA-118 ; Carron, op. cit., p. 29). Si le maître répare (ou fait réparer) l'ouvrage de son propre chef, sans avoir donné à l'entrepreneur l'occasion de procéder à la réfection, il est déchu de ses actions en réhabilitation ou en réduction (ATF 116 II 305 précité consid. 3a) et supporte les frais et les risques de la réparation confiée à un tiers sans motif valable (ATF 110 II 52 précité consid. 4).

E. 4.4

Il faut d'emblée constater que l'on peine à comprendre le raisonnement pour le moins confus, ou plutôt très lacunaire, de l'appelant. Les griefs précités sont à la limite de la recevabilité sous l'angle de la motivation, dès lors que l'appelant se contente d'exposer sa version de la situation de manière toute générale, sans aucunement s'attaquer à la motivation détaillée retenue par les premiers juges. Ainsi, il n'expose pas précisément et concrètement qu'il aurait allégué en procédure les défauts constatés par l'expert, ni pris de conclusions en ce sens, ni qu'il aurait avisé l'intimée des défauts en question et qu'il aurait imparti à celle-ci un délai pour la réfection avant de mandater un tiers, ignorant simplement le principe de la maxime des débats à cet égard. Vérification faite, il ne l'a pas fait. Or, il lui appartenait d'énoncer en première instance les faits concrets justifiant ses éventuelles prétentions à l'encontre de l'intimée, et ce de manière suffisamment précise pour que celle-ci puisse se déterminer à cet égard. L'appelant ne s'en prend pas non plus aux conclusions de l'expert qui a lui-même également constaté qu'il n'avait pas imparti de délai à l'intimée pour la réfection des défauts et que de toute manière la responsabilité de celle-ci n'était aucunement établie. Somme toute, c'est en réalité en raison des lacunes de sa procédure que l'appelant semble s'imaginer qu'un courrier de son architecte fixant à l'intimée des rendez-vous de fin de chantier pour des finitions, suffit pour démontrer qu'il aurait valablement allégué des défauts dans le cadre de la présente procédure et qu'il aurait satisfait à son devoir de mise en demeure de l'entrepreneur avant de confier l'exécution des travaux à un tiers. En tout état, les éléments factuels dont se prévaut l'appelant à l'appui de son grief, tels que les "innombrables communications de défauts et propositions de rendez-vous pour effectuer des séances de chantier", n'ont pas été retenus par l'autorité précédente et ne font l'objet d'aucun grief de constatation inexacte ou incomplète des faits, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir

compte. Ensuite, il faut aussi constater que le grief tendant à dire que c'est le « régime de l'inexécution des travaux » qui doit s'appliquer en lieu et place du « régime de la garantie des défauts » est simplement incompréhensible (appel, p. 20). Encore une fois, l'appelant ne s'en prend pas valablement à l'analyse effectuée par les premiers juges et ne tente même pas de démontrer que celle-ci serait erronée. Par surabondance, les critiques de l'appelant portent sur des questions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, dans la mesure où l'appelant n'a pas allégué, en temps utile, les éléments qui auraient été de nature à fonder la moindre prétention, à quelque titre que ce soit, à l'encontre de l'intimée. Quant au fait de prétendre que l'intimée reconnaîtrait l'existence des moins-values car elle n'aurait jamais contesté l'expertise, c'est encore une fois méconnaître gravement les règles de procédure élémentaires, en particulier la maxime des débats, dès lors qu'il s'agit ici de faits non allégués. Les griefs doivent donc être rejetés, pour peu qu'on les considère recevables.

E. 5.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'345 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se prononcer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.